



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2007

Soixante et unième session
Point 98 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/444)]

61/179. Coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la multiplication des enlèvements et séquestrations observés dans divers pays du monde et par les effets funestes de cette infraction sur les victimes et leurs familles, et déterminée à appuyer les mesures visant à assister et protéger les victimes et à favoriser leur rétablissement,

Réaffirmant que l'enlèvement et la séquestration de personnes, en quelque circonstance et à quelque fin que ce soit, constituent une infraction grave et une atteinte à la liberté individuelle qui met à mal les droits fondamentaux de l'être humain,

Inquiète de constater que, de plus en plus souvent, les groupes criminels organisés et aussi, dans certaines circonstances, les groupes terroristes recourent à l'enlèvement et la séquestration, afin, surtout, d'extorquer aux victimes et d'amasser des fonds pour asseoir leurs opérations criminelles et se livrer à d'autres activités illicites, quelles que soient leurs fins, comme le trafic d'armes ou de drogues et le blanchiment d'argent,

Convaincue que tout lien avec diverses activités illicites comportant des enlèvements et séquestrations fait planer une menace supplémentaire sur la qualité de la vie et entrave le développement économique et social,

Convaincue également que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ offre en cas de besoin un cadre juridique à la coopération internationale pour prévenir, combattre et faire totalement cesser les enlèvements et les séquestrations,

Rappelant sa résolution 59/154 du 20 décembre 2004, intitulée « Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes », dans laquelle elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer, sous

¹ Résolution 55/25, annexe I.

réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, un manuel exposant à l'intention des autorités compétentes les pratiques déjà éprouvées et celles qui paraissent intéressantes pour lutter contre les enlèvements et séquestrations,

Remerciant les États Membres de leurs contributions financières et techniques à l'élaboration dudit manuel,

1. *Condamne et rejette énergiquement une fois de plus* l'infraction que constituent l'enlèvement et la séquestration, dans quelque circonstance et à quelque fin que ce soit ;

2. *Note avec satisfaction* la publication, conformément à sa résolution 59/154, du manuel opérationnel contre l'enlèvement et la séquestration et exprime sa reconnaissance au groupe intergouvernemental d'experts chargé de l'élaborer ;

3. *Encourage* les États Membres à continuer de promouvoir la coopération internationale, en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de collaboration entre les services répressifs et d'échange d'informations en particulier, en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme ;

4. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait, pour mieux lutter contre les enlèvements et les séquestrations, de renforcer les mesures prises contre le blanchiment d'argent et de coopérer et s'entraider, notamment pour localiser, détecter, geler et confisquer le produit des enlèvements et séquestrations ;

5. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures pour aider et protéger comme il convient les victimes d'enlèvements et de séquestrations et leurs familles ;

6. *Invite* les États Membres, une fois qu'ils l'auront examiné, à envisager la possibilité d'utiliser le manuel opérationnel dans le cadre de leur action nationale contre les enlèvements et séquestrations et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire², de fournir aux États Membres, sur demande, une assistance technique et des conseils en vue de l'application des mesures prévues dans le manuel ;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa seizième session, sur la suite donnée à la présente résolution et, par la suite, de communiquer son rapport à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

82^e séance plénière
20 décembre 2006

² Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.